

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1203 du 14 octobre 1955 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 896 du 5 février, 1954 portant nomination des Membres de la Commission Administrative Technique pour la réparation des dommages de guerre immobiliers (p. 767).

Ordonnance Souveraine n° 1.204 du 22 Octobre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère. (p. 768)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-186 du 20 octobre 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 55-187 du 20 octobre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 55-188 du 20 octobre 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme dénommée « Teleradio » (p. 769).

Arrêté Ministériel n° 55-189 du 20 octobre 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit » « Unodit » (p. 769).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-34 relative à la journée du 1^{er} Novembre, Journée chômée (p. 769).

INFORMATIONS DIVERSES

*Le Mwami du Ruanda à Monaco (p. 770).
Discours de rentrée des Tribunaux (p. 770).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 776 à 786)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1203 du 14 octobre 1955 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 896 du 5 février 1954, portant nomination des Membres de la Commission Administrative Technique pour la réparation des dommages de guerre immobiliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de la Loi n° 559 du 28 février 1952 sur la réparation des dommages de guerre immobiliers ;

Vu Notre Ordonnance n° 896 du 5 février 1954 portant nomination des Membres de la Commission Administrative Technique pour la réparation des dommages de guerre immobiliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Notari, Membre de la Commission Administrative Technique des dommages de guerre immobiliers en tant qu'Administrateur des Domaines, prendra part aux travaux de cette Commission en sa nouvelle qualité de Directeur du Budget et du Trésor, en remplacement de M. Jean-Maurice Crovetto nommé à d'autres fonctions.

ART. 2.

M. Louis-Constant Crovetto est nommé Membre de ladite Commission en tant qu'Administrateur des Domaines, en remplacement de M. Jean-Marie Notari.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.204 du 22 Octobre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, est autorisé à porter la Cravate de Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux Octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-186 du 20 octobre 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Guide

de la Ville » présentée par M. Alfred Cancelloni, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 5, avenue Hector Otto ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 28 octobre 1954 à la société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-187 du 20 octobre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » présentée par M^{me} Renée Seggiaro, commerçante, épouse de M. Robert Narmino, demeurant Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J. C. Rey, notaire, à Monaco, le 11 juillet 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1945 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-188 du 20 octobre 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme dénommée « Teleradio ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Teleradio », présentée par M. Louis Caruta, commerçant, demeurant à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 3 février 1955 à la société anonyme « Teleradio » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-189 du 20 octobre 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit » « Umodit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 septembre 1955 par M. Théophile LENZIN, administrateur de sociétés, demeurant 48 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Monégasque de Crédit » « Umodit » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 13 septembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Monégasque de Crédit » en abrégé « Umodit » en date du 13 septembre 1955, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modification devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-34 relative à la journée du 1^{er} Novembre, journée chômée.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 1^{er} novembre (Toussaint) est jour férié chômé.

1^o) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine, n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2^o) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Mwami du Ruanda à Monaco.

Rentrant de Belgique dans son Royaume, le Mwami du Ruanda était de passage à Monaco, le 26 octobre. Il était accompagné de la Reine Rosalie, son épouse, de la dame d'honneur de celle-ci, Mlle Cécile Mukamfizi et de son secrétaire M. Muhikira.

Après que M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco, leur eut fait visiter la Principauté, ils furent reçus par M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et assistèrent ensuite à une réception donnée en leur honneur au Consulat de Belgique.

Discours de rentrées des Tribunaux.

« L'AVOCAT PASCALIS

ET LA CONSTITUTION PROVENÇALE »

Excellences,

M. le Directeur des Services Judiciaires,
Messieurs,

J'ai le privilège, devenu rare — tout au moins pour les fonctionnaires en activité de service — d'avoir été nommé magistrat sous le règne de S.A.S. le Prince Albert I^{er}. Cette ancienneté, qui me vaut d'être votre doyen depuis près de dix ans, me confère aujourd'hui l'honneur redoutable de me voir confier pour la troisième fois la charge de prononcer le discours de rentrée. Vos devanciers ont eu la bonté d'écouter mes harangues avec une bienveillante attention, et comme je n'ai aucune prétention oratoire, je sollicite aujourd'hui de votre part la même bienveillance.

Puisque j'ai parlé de ma nomination dans la magistrature monégasque au début de l'année 1920, qu'il me soit permis d'évoquer les grandes figures des deux éminents magistrats qui présidaient alors aux destinées de la Cour, Monsieur le Premier Pré-

sident Gabriel Verdier et Monsieur le Procureur Général Eugène Allain. Ils ne se ressemblaient guère, l'un était grand et mince, doux et paternel, l'autre moyen et fort, ardent et combatif, l'un arrêstiste brillant, l'autre orateur de grande classe, mais tous deux étaient unis par les liens d'une solide amitié et par l'amour passionné du droit et de la justice. Si on descellait la première pierre de ce Palais de Justice, qu'ils ne devaient pas voir terminé, on trouverait leurs signatures au bas du procès-verbal qui fut alors dressé. Ils ont, avec une grande sollicitude, conduit mes premiers pas de jeune magistrat et je leur dois beaucoup. Très vite, malgré la grande différence d'âge, ils m'ont honoré de leur confiance et de leur amitié, aussi, aujourd'hui, malgré le recul du temps, je tiens du haut de ce siège à adresser pieusement à leurs mémoires un souvenir ému et reconnaissant.

Quand s'est posé pour moi le choix de mon sujet, je n'ai pas oublié, d'une part, que j'habite la Principauté depuis près de trente-six années et qu'avant j'étais Avocat à la Cour d'Appel de Montpellier, d'autre part, que toutes mes ascendances sont provençales, languedociennes et catalanes, aussi vous ne serez point étonné que ce soit dans ce Midi qui m'est si cher que j'ai été chercher mon propos.

Remontant à près de deux siècles en arrière, j'ai l'intention de vous exposer ce que fut, dans cette période troublée de la deuxième partie du 18^{me} siècle, la fin de la constitution provençale et du rôle prépondérant qu'y joua un avocat du Parlement d'Aix nommé Pascalis.

Jean-Joseph-Pierre Pascalis est né le 6 février 1732 à Eyguières, petit village des Bouches-du-Rhône au nord-ouest de Salon, au pied des contreforts des Alpilles. Il était le second enfant d'une famille bourgeoise qui en comprenait trois et qui, originaire d'Allos, dans la Haute-Provence, était venue s'installer dans le pays trois siècles auparavant. Après avoir passé sa jeunesse dans ce cadre familial et fait de solides études, il est reçu licencié en droit le 16 juin 1751. Dès le surlendemain, il prêtait le serment professionnel d'avocat au Parlement d'Aix. Il eut la chance d'avoir alors pour guide un oncle, Jean-Baptiste Pascalis, avocat causé au barreau d'Aix, qui le reçut chez lui et lui facilita les débuts de sa profession. Mais cet oncle fut un professeur impérieux. On raconte que, quand il introduisit pour la première fois son neveu dans son Cabinet, en lui montrant sa volumineuse bibliothèque, il lui dit : « Mon ami, voilà ce qu'il faut te mettre dans la tête avant de plaider ». Le jeune homme, respectueux, acquiesça en répondant qu'il était tout disposé à lire tous ces volumes. « Lire !, répartit l'oncle furieux, il faut que tu les aies tous annotés jusqu'au dernier avant de prendre la moindre parole en public ! ». Pascalis s'inclina et tint parole.

Ses contemporains le représentent comme un homme d'une haute stature qui en imposait, ayant une figure noble fièrement accentuée. C'était véritablement un caractère, dit de lui son historiographe Charles de Ribbe. Tel qu'il se montrait, sous des dehors rudes et énergiques, ardent, passionné, loyal, indépendant par nature et par principe, ne sachant pas déguiser ses sentiments, Pascalis offrait bien le type du citoyen provençal, et il en personnifiait les mœurs. Homme du Midi, il avait toute la chaleur de son soleil. Peu soucieux des délicatesses de la phrase, doué d'une puissante facilité de conception, il allait droit au fait, éclaircissant d'un mot les sujets les plus compliqués et les plus obscurs. Souvent, en quittant la barre, et rendu à ses habitudes d'intimité, il aimait à s'exprimer dans la langue provençale, et alors rien n'égalait la vivacité piquante de sa verve. A l'audience, il brillait surtout par la force pressante de sa dialectique et par les ressources infinies de son érudition, aussi il ne tarda pas à se faire une position enviable, malgré que le Barreau d'Aix brillait à cette époque d'un éclat particulièrement vif.

Pascalis se lia très vite d'amitié avec son jeune confrère Portalis qui devait plus tard être un des auteurs du code civil, puis devenir Conseiller d'État et Ministre des Cultes sous l'Empire.

Parmi les nombreux procès dont Pascalis eut à s'occuper, le plus célèbre est incontestablement la séparation de corps de Mirabeau. C'est lui qui rédigea, avec le concours de cinq de ses confrères, le mémoire en faveur de la fille du Marquis de Marignane devenue Comtesse de Mirabeau et qui inscrivit dans le dit mémoire cette phrase qui irrita profondément le célèbre tribun : « Il a été mauvais fils, mauvais époux, mauvais père, mauvais citoyen, sujet dangereux ». Malgré cela ils étaient inquiets par la conduite prudente et réservée de leur redoutable adversaire, Pascalis dit alors à ses confrères, en langue provençale, mais je traduis pour vous : « Il faut le piquer, il s'emportera comme un cheval entier et nous le tiendrons. » Mirabeau tomba dans le panneau, il s'emporta et ne put contenir sa colère tant dans son mémoire qu'à l'audience. L'effet fut déplorable et il perdit son procès. Comme nous le verrons par la suite, Mirabeau devait cruellement se venger.

Avant de poursuivre plus loin la biographie de cet homme qui devait défendre jusqu'à la mort les principes du droit public provençal, il est peut-être nécessaire de rappeler quelle était, dans les années qui précédèrent la révolution française, cette fameuse constitution provençale dont Pascalis fut le défenseur le plus représentatif et dont l'origine remonte — pour ne pas s'égarer plus haut — aux municipes de la colonisation romaine et aux curies qui, à l'époque des invasions et au moment de l'effondrement de

l'Empire, furent les seules institutions civiles que les Barbares trouvèrent en face d'eux.

Lorsque le dernier des Comtes, Charles III du Maine, légua dans son testament du 10 décembre 1481, la Provence au Roi de France, Louis XI, il précisa les conditions de ce legs avec un luxe de détails qui laisse supposer qu'il n'avait peut-être qu'une confiance limitée en la bonne foi du Donataire.

D'après les conditions de ce testament, conditions auxquelles Louis XI s'empressa de souscrire par l'intermédiaire de son mandataire Palamède de Forbin, et confirmées l'année suivante par lettres patentes, la Provence doit s'agréger au royaume sans rien perdre de son droit public et privé, sans rien abandonner de son individualité politique. Le testament crée au bénéfice des Rois de France une Union personnelle du royaume et du comté.

Ainsi la théorie du co-État trouve sa base et sa justification dans l'acte de transmission de la Couronne Comtale aux Rois de France.

L'Assemblée des États de Provence en janvier 1482, puis en octobre 1486, ratifia la volonté de son dernier Souverain. Les représentants de la nation provençale réprirent à leur compte la même phrase qui se retrouve tout le long de l'histoire de la Provence et que Pascalis devait également rappeler solennellement dans les circonstances que nous verrons tout à l'heure :

« Les États du Pays, tenus à Aix, décident de se « donner d'un cœur franc au Roi de France, et de le « supplier de les recevoir en bons et fidèles sujets, « les laissant vivre dans leurs statuts, coutumes, « libertés et privilèges, avec assurance de n'être jamais « désunis et séparés de la royale couronne, à laquelle « ils prétendent être inséparablement attachés et « unis, non comme un accessoire à son principal, « mais principalement et séparément du reste du « Royaume. »

Le Roi Charles VII, qui avait succédé à Louis XI sur le trône de France, répondit par un décret solennel dont nous extrayons le passage essentiel : « Les « avons adjoints et unis, adjoignons et unissons à « Nous et à la dite couronne, sans ce que à icelle « couronne ni au royaume ils soient pour ce aucune- « ment subalterné, pour quelque cause ou occasion « que ce soit ou puisse être, ni pour le temps advenir « en aucune manière, ni aussi pour ce aucunement « nuire ni préjudicier à leurs dits privilèges, libertés, « franchises, conventions, chapitres de paix, lois, « coutumes, droits, statuts, polices et manière de vivre « es dit pays. »

La Provence était donc unie pour toujours à la France, non comme accessoire à un principal, mais comme un principal à un autre principal.

C'est ainsi notamment que, 300 ans plus tard, l'avocat contemporain et ami de Pascalis, Roman

Tributiis s'écriait, en janvier 1789 à l'Assemblée de la Viguerie d'Aix où il siégeait en qualité d'assesseur : « Le Pays est incontestablement un co-état, uni à un plus grand sans qu'il soit subalterne, une expérience de deux siècles a appris à la Provence que la liberté de la nation française était la seule sauvegarde des franchises de la nation provençale. »

La Constitution provençale, qui n'a jamais été codifiée à proprement parler, et qui est constituée par un ensemble d'ordonnances, de règles coutumières de dispositions aussi bien d'ordre général que particulier, de nature temporaire ou occasionnelle autant que permanente, a été résumée par Monsieur Raoul Busquet, ou plus exactement, ses principaux traits ont été mis clairement en lumière par cet éminent historien dans l'encyclopédie des Bouches-du-Rhône et plus récemment dans son histoire de Provence, que l'Imprimerie Nationale de Monaco vient de faire paraître peu avant sa mort.

En voici les principes essentiels :

Le Roi de France règne en Provence en qualité de Comte de Provence et prend ce titre dans tous les actes qui concernent ce pays, à peine, faute de ce faire, de nullité de ces actes.

Tous actes royaux ne sont exécutoires en Provence qu'autant qu'ils ont été préalablement vérifiés et enregistrés par le Conseil royal résidant en Provence, le dit Conseil plus tard remplacé par le Parlement.

Le Grand Sénéchal et les grands officiers doivent avoir leur résidence à Aix.

Les charges et offices administratifs et judiciaires de tout ordre ne peuvent être exercés en Provence que par des Provençaux.

Tous les procès civils et criminels concernant les Provençaux doivent être jugés et terminés en Provence, jusque et y compris le suprême et dernier recours.

Le droit provençal est le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain augmenté des constitutions des Comtes.

Tout Provençal est apte à défendre sa personne et ses biens par les voies de droit devant tous juges sans exception de cas ni de circonstances.

Le justiciable provençal ne peut être soustrait à son juge ordinaire et naturel pour quelque motif d'exception que ce puisse être, sauf le cas de lèse majesté.

Nul Provençal ne peut être mis à la question qu'après interrogatoire sur décret de son juge naturel et en présence des syndics du lieu.

Nul impôt ne peut être levé en Provence sans avoir été consenti par les représentants des trois états du Pays.

Les communautés sont libres de s'imposer à leur guise et sous les formes qui leur conviennent pour payer l'impôt et subvenir à leurs propres besoins.

Les deux principaux traits qui se dégagent de cette succincte analyse sont, d'abord un désir très net d'autonomie, ensuite un souci marqué de la sauvegarde de ce que nous appelons aujourd'hui la liberté individuelle, et aussi de libéralisme.

Ces principes, au cours des trois siècles qui séparent la mort de Charles du Maine de la Révolution française, subirent évidemment beaucoup d'atteintes de la part des Rois de France. Ils ont usé, pour établir leur pouvoir en Provence, de moyens souvent contestables et, en respectant les formes (Comte de Provence, enregistrement), ils rendaient constitutionnelles des dispositions qui ne l'étaient guère dans leur esprit. Les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, surtout, sont illustrés par une lutte constante entre le pouvoir royal et ses représentants d'une part, et les autorités nationales provençales d'autre part, qui s'efforcèrent de défendre et de maintenir les principes d'indépendance qui leur étaient chers.

Au point de vue administratif, la Provence était divisée en vigueries, que l'on pourrait — assez inexactement d'ailleurs — comparer aux arrondissements actuels. Chaque viguerie était composée d'un certain nombre de communautés dont les représentants se rassemblaient au chef-lieu de viguerie. Quant aux représentants des communes et des vigueries, ils se réunissaient dans l'assemblée générale des communautés qui se tenait en principe à Lambosc. Enfin, les États Généraux rassemblaient les représentants des trois ordres, noblesse, clergé et tiers état, et on y votait en commun. Les États étaient convoqués par lettres patentes du Roi et étaient présidés par l'Archevêque d'Aix. Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée Générale des Communautés et les États Généraux. Quant au pouvoir exécutif, il appartenait aux chefs élus de la Communauté d'Aix, c'est-à-dire au Consul et à l'Assesseur. A ce dernier incombait la charge la plus lourde et il avait un rôle prépondérant dans la direction politique et administrative du pays. Il était en général recruté parmi les juriconsultes et les avocats au Parlement. C'est ainsi que Pascalis fut élu assesseur une première fois en 1775. Il eut alors à dénoncer une commission extraordinaire établie à Valence pour juger des faits de contrebande et qui prétendait étendre sa juridiction sur la Provence, ce qui était contraire aux lois constitutionnelles qui précisaient que tout Provençal ne pouvait être jugé que par une juridiction provençale.

Dès cette époque, Pascalis exprime sa sympathie pour le mouvement de réforme dont on parlait tant et dont on voyait les prémices dans l'abolition de la corvée, de la torture et des derniers vestiges de la servitude peu après l'avènement de Louis XVI.

En 1787, Pascalis est à nouveau élu assesseur. La Provence réclamait avec insistance aussi bien par

la voix de ses représentants que par la voie du Parlement la réunion des États Généraux, suspendue depuis 1639. Le tiers supportait presque tout le poids des contributions et Pascalis se demandait si ce tiers accepterait aux États que la noblesse et le clergé votent un impôt qu'ils ne paieraient pas, et si la communion d'administration n'exigeait pas la communion des contributions. Pascalis considérait l'accord et l'union des trois ordres comme une condition essentielle à la bonne marche des États qui allaient être rétablis. Les Administrateurs du Pays furent de l'avis de Pascalis et il fut demandé au Roi, Comte de Provence, la convocation des États, « afin que les trois ordres concourussent aux charges ». C'est alors que Pascalis écrivit son fameux mémoire sur la contribution des trois ordres aux charges publiques et communes de la Provence. En juriste consommé, Pascalis sut utiliser les arguments de fait et de droit puisés dans les textes et dans l'histoire, invoquant en outre et en même temps les principes de justice et d'équité en faveur de l'égalité répartition des charges. L'incompréhension des deux premiers ordres empêchèrent les efforts du patriote et fougueux défenseur du peuple d'aboutir. Ils durèrent, hélas pour eux, abandonner plus tard bien plus que ce que Pascalis ne leur demandait.

Quant au Parlement de Provence, c'était une assemblée essentiellement judiciaire mais qui avait également des attributions administratives et politiques. Il était notamment chargé d'enregistrer les actes législatifs, cette formalité correspondant approximativement à ce que nous connaissons actuellement dans la Principauté sous le nom de promulgation et d'enregistrement par le Tribunal de première instance des lois et Ordonnances Souveraines, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de Notre Code Civil. Mais ce Parlement ne s'est jamais gêné au cours des siècles pour refuser l'enregistrement d'édits ou d'ordonnances qu'il considérait comme contraires aux principes du droit provençal et à la constitution du pays ou même seulement contraire à ses propres intérêts. Ce corps aristocratique, quoiqu'imbu de ses prérogatives, était donc néanmoins malgré ses imperfections — ou les fautes politiques qu'il put commettre — un moyen de défense des libertés provençales. C'est pourquoi, lorsque, le 8 mai 1788, Louis XVI promulguait un édit mettant indéfiniment le Parlement de Provence en vacance, des mouvements populaires et des protestations s'élevèrent dans le Pays, émanant de tous les ordres, principalement à Aix, mais également dans d'autres villes. Le Pays tout entier se soulevait et Pascalis, dans une réunion du Conseil de ville d'Aix, le 11 mai, protestait avec véhémence et ajoutait : « Un pays principal doit avoir principalement tout ce qui est nécessaire à son régime : son Souverain, ses adminis-

trateurs, sa Cour suprême, ses tribunaux vérificateurs et intermédiaires, etc... ». Au milieu de la douleur publique, les cérémonies et réjouissances de la Fête-Dieu furent supprimées.

Enfin, après plusieurs mois de négociations, discussions, protestations auprès du gouvernement royal, au cours desquelles Pascalis a toujours été à la tête du combat, défendant insatiablement les droits constitutionnels de son pays, que l'édit royal avait violés, Louis XVI rétablit le Parlement. Les États généraux de Provence sont promis pour le mois de janvier. C'est alors que le Roi déclarait : « Le bien est difficile à faire, mais nous ne nous laisserons jamais de le vouloir et de le chercher. »

La bonne nouvelle arrive à Aix le 12 octobre. Pascalis, qui triomphait avec la constitution, ordonna que boutiques et magasins soient fermés le jour de la rentrée des deux Cours Souveraines, Parlement et Cour des Comptes, fixée au 20 octobre. Ce fut vraiment ce jour-là une grande fête populaire, tambourins dans les rues, Te Deum dans les églises, feux de joie aux carrefours, guirlandes de verdure garnissant l'entrée de l'ancien couvent des dominicains, siège du Parlement, feu d'artifice, danses et aumones aux pauvres. Le Parlement reçut des députations de tous les ordres et de tous les corps constitués. Annoncés par une salve de bravadeurs, les Consuls d'Aix vinrent à leur tour. Pascalis harangua les deux Cours et il fut complimenté pour la fermeté de sa conduite par l'Avocat Général de Calissane.

La réunion des États Généraux de Provence eut lieu à Aix au début de janvier 1789 au milieu de la joie populaire. Les débats étaient dirigés par Monseigneur de Boisgelin, archevêque d'Aix. Le mémoire de Pascalis était répandu à profusion. Inlassablement, dans les assemblées comme dans les commissions, Pascalis reprenait ses arguments en faveur du peuple auquel, par ailleurs, il recommandait la prudence, la modération et la sagesse. Après les congratulations d'usage, dans les séances solennelles inaugurales, il fallut aborder les véritables problèmes. Contrairement aux États Généraux du Royaume, aux États Généraux de Provence on votait par tête et les gens des trois états siégeaient ensemble. Dès après la prestation de serment, Pascalis ouvrit la discussion par un discours résumant ses sentiments et ses espérances. Sans doute quelques membres du tiers manifestèrent d'une façon maladroite et agressive leur assentiment aux paroles de Pascalis, si bien que quelques membres du clergé et de la noblesse en furent blessés. L'évêque de Toulon, Elléon de Castellane, s'emporta au point d'injurier l'assesseur qu'il accusa de semer la discorde. Pascalis ne répondit que par le silence. Cette conduite toucha tellement l'évêque qu'il reconnut sur le champ sa faute, et le soir même il demanda à Pascalis de lui pardonner.

Mais malgré ses efforts, Pascalis ne peut amener les deux ordres privilégiés à partager ses vues. Pendant les séances et dans les commissions, il était constamment l'objet de reproches, de brocards et de malveillances.

Le 30 janvier fut discutée la grande affaire des contributions. Pascalis voyant ses espérances ruinées, peut-être prévoyant l'avenir, parut attristé et anéanti, rapporte M. de St-Vincent, auteur d'une chronique. Après le vote repoussant le principe de l'égalité des impôts, interpellé s'il n'avait rien à dire, Pascalis étonna l'assemblée en répondant négativement au Président. Ce silence surprit, il était pourtant plus éloquent que de vaines paroles.

L'annonce de la convocation des États Généraux du Royaume fut partout accueillie avec satisfaction. Mais aussitôt se posa aux administrateurs provençaux la question suivante : Comment la Provence députerait-elle ? Et même, lui convenait-il de députer ? Formant une nation indépendante, avait-elle intérêt à s'immiscer activement dans les affaires générales de la France ? La situation à l'égard de la nation française était analogue à celle des terres adjacentes d'Arles et de Marseille vis-à-vis de la Provence. Tout au plus ses représentants pouvaient-ils assister aux délibérations sans y prendre part. Ce même raisonnement fut celui du Béarn notamment.

Comme on espérait que les États Généraux du Royaume seraient le couronnement des assemblées provinciales dont tous les pays seraient dotés, à l'imitation des pays d'État, il fut vite admis que la Provence serait représentée aux États Généraux et qu'ainsi la Constitution Provençale ne pourrait qu'en être renforcée. La Provence étant un corps unitaire et indivisible, les députés devaient être normalement nommés par les États Généraux du Pays. Mais la composition des dits États ne donnait pas satisfaction à tout le monde. Les représentants du tiers n'y sont en effet pas assez nombreux. Seuls les nobles possédant fiefs y ont accès, les autres ainsi que le bas clergé n'y sont pas représentés, certaines communautés également. Il faut donc réformer ces imperfections pour avoir une députation aux États Généraux du Royaume qui fût constitutionnelle. Pascalis va s'atteler à la tâche, il réclame sa juste place à chacun des trois ordres composant la nation, au moment où Sieyès s'écrie : « Qu'est-ce que le tiers ? Tout. »

Le Conseil municipal d'Aix suivi par de nombreux Conseils de Communauté prennent des délibérations afin que la Provence ait un nombre de représentants proportionné aux sommes qu'elle verse dans le trésor public, conforme à son caractère d'État uni principal et indépendant, et chaque ordre fournira, en les nommant séparément, un nombre de députés en rapport avec les impôts qu'il paie.

C'est dans ces circonstances que Pascalis termina son assessorat. Le Conseil Municipal d'Aix élit alors à sa place son confrère et ami, l'avocat Roman Tributius et, pour le remercier des éminents services rendus, vota la motion suivante de félicitations : « Le Conseil, considérant qu'après tant de siècles d'erreurs, d'abus, de faiblesses, le moment est venu où les droits légitimes du Tiers État vont être rétablis ; que le zèle et le courage du sieur Pascalis, assesseur, ont donné la première impulsion à des réclamations universelles dont l'opinion publique, sanctionnée par le premier tribunal du Royaume, a fixé désormais la justice ; que depuis il n'a cessé de poursuivre avec le même zèle la perfection de ce grand ouvrage, a délibéré, unanimement et par acclamation, de lui présenter des remerciements et de consigner à la suite de la présente délibération, qui sera imprimée, le témoignage public de sa reconnaissance. »

Il était alors d'usage que l'assesseur sortant de charge reste conseiller municipal d'Aix et c'est ainsi que Pascalis put mettre encore son dévouement au service de la cause publique.

De plus, Pascalis continuait à exercer avec talent sa profession d'avocat. Un jour, un de ses confrères nommé de Colonia, le choisit pour plaider sa cause personnelle dans une affaire de loyer. Cet avocat habitait dans la rue du Saint-Esprit à Aix une maison dont il était propriétaire et qui lui venait de sa famille. Son cabinet de travail était situé sur le derrière et était séparé par un mur mitoyen avec une école. Or il arrivait soir et matin que les enfants pleuraient en recevant la férule ou criaient en récitant leurs leçons. De Colonia ne put supporter ce vacarme et enjoignit aux dirigeants de l'école de déguerpir. Ceux-ci proposèrent de faire lire à voix basse, de ne pas chatier les enfants et de les faire passer par une autre rue. Malgré ces bonnes dispositions le juriconsulte inflexible refusa. Un procès s'ensuivit que Pascalis plaïda. Un jugement fut rendu qui obligea l'école de déloger. Je doute fort que nos juridictions actuelles de loyers se montrent aussi rigoureuses.

Les États de Provence se séparèrent le 31 janvier 1789 sans avoir adopté les réformes proposées par Pascalis. La députation de Provence aux États Généraux du Royaume était donc toujours en question.

Mirabeau est à Aix. Son éloquence fameuse et passionnée entraîne les foules, il est acclamé, porté en triomphe, couvert de guirlandes et de fleurs. Il se fait le champion des exigences les plus excessives du tiers par hostilité vis à vis de la noblesse et aussi par ambition personnelle. La situation évolue et les esprits sont de plus en plus agités. Il semble se préciser que le gouvernement royal entend que le pays soit représenté aux États Généraux comme les autres provinces du royaume. Le Conseil municipal d'Aix

adopte une délibération pour que le pays députe selon la constitution telle qu'elle est, même Mirabeau y souscrit. Des troubles se produisent un peu partout, à Toulon notamment ; dans les campagnes il y a des désordres. A Aix les greniers sont pillés. Nous sommes en mars. Effrayés par les événements, des nobles, des prélats, des parlementaires, renoncent à leurs exceptions d'impôts. C'est le triomphe, hélas tardif, des idées de Pascalis !

Les élections aux États Généraux de France ont lieu le 2 avril. Conformément aux ordonnances royales, sur lesquelles on a dû ajouter à la plume le titre de Comte de Provence et que les bureaux de Versailles avaient oublié de faire prendre au Roi, le pays vote par baillage et par sénéchaussée. La députation n'est donc pas constitutionnelle. L'assemblée du tiers d'Aix élit Pascalis, mais celui-ci refuse le mandat, et on le remplace par un autre avocat nommé Pochet.

Après le serment du Jeu de Paume et avec la chute des anciennes institutions de France tombaient les institutions provençales qui pourtant avaient défié les siècles. Dans la nuit du 4 août, l'Assemblée détruisit tout ce qui restait du régime féodal et décréta l'égalité des droits au milieu d'une ivresse entraînant et d'un enthousiasme électrique. Les membres du clergé et de la noblesse s'empressèrent de renoncer à toutes leurs prérogatives, et les députés des communes vinrent à leur tour faire leur offrande. Comme ils ne pouvaient immoler des privilèges personnels, ils sacrifièrent ceux des provinces et des villes, disant qu'ils ne voulaient plus aucune espèce de distinction parmi les membres de la grande famille française, toutes les constitutions particulières devant se fondre dans la constitution générale du royaume.

En ce moment solennel, les députés provençaux s'avancèrent au milieu de la salle et répudièrent les privilèges et les franchises de leur province, en violation d'ailleurs de leurs engagements et du mandat impératif qui leur avait été donné. Les cahiers leur faisaient en effet une loi de défendre les franchises provençales, ils écrivirent donc aussitôt pour obtenir la ratification de leur vote. Cette ratification aurait dû être l'œuvre, soit des États Généraux de Provence, soit de l'assemblée des trois ordres. Ce furent les conseils des communes qui, séparément, furent chargés de cette mission. La moitié demandèrent une convocation générale des assemblées du pays, les autres acquiescèrent, avec ou sans condition.

Ainsi tomba l'ancienne constitution du Comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes comme on l'appelait alors.

Bientôt l'administration des départements remplaçait l'administration provinciale. Seul restait debout des anciennes institutions, le Parlement de Provence représenté par sa chambre des vacations.

Supprimée par un décret de l'Assemblée constituante, de septembre 1790, cette chambre de vacation tenait sa dernière séance le 27 du même mois. Pascalis, retiré de la vie publique depuis qu'il avait refusé le mandat de député qui lui avait été offert par les électeurs du tiers à Aix, se rend au Palais de Justice en robe, avec une délégation d'avocats. Il prononce alors un discours célèbre qui était les adieux de l'ordre des avocats au Parlement Souverain de Provence, soulignant l'erreur populaire qui souscrit à l'anéantissement de sa constitution politique, souhaitant qu'un jour, le peuple détrompé revienne à des idées plus saines. « Tels sont, Messieurs, dit-il en terminant, « les vœux dont vous fait aujourd'hui l'hommage « un ordre non moins célèbre par ses talents que « par ses vertus, qui sut mériter l'estime des différents « barreaux du royaume et conserver la vôtre, qui mit « toujours sa gloire à partager vos travaux et vos « disgrâces, qui n'eut d'autre récompense que celle « de veiller plus spécialement au maintien de la cons- « titution et au soulagement du peuple et qui, décidé « à s'ensevelir avec la magistrature, veut vivre et « mourir en citoyen provençal bon et fidèle sujet « du Comte de Provence, Roi de France. » A l'issue de cette séance, le Parlement rendit un arrêt solennel. Il spécifia dans ses considérants que l'ancienne constitution de la Provence, confirmée et garantie lors de sa réunion à la France, ne saurait être changée que du consentement du pays, assemblée par ses légitimes représentants et que les adhésions particulières ne sauraient suppléer à ce consentement ; il déclara formellement n'avoir rien innové, changé ni détruit par son fait de cette constitution provençale dont la sagesse a été avouée et admirée par tous ceux qui l'ont connue.

Mais ce discours de Pascalis qui avait eu un très grand retentissement ne manqua pas d'irriter les meneurs de la révolution, et, bien que l'illustre avocat ait donné, toute sa vie, le témoignage de son dévouement à la cause du peuple, avec l'évolution des esprits depuis la fin de son accessoirat, son attitude lui valut l'inimitié et l'hostilité des partisans des réformes sociales. Le club des amis de la constitution s'acharna contre lui, et son plus implacable ennemi fut un agitateur obscur, l'Abbé Rives, soudoyé par Mirabeau et qui, versant dans la pire démagogie, le traita d'ennemi du peuple, d'incendiaire, de dangereux partisan des plus ignobles abus de l'ancien état de choses.

Pascalis s'était retiré dans une campagne « La Mignarde » à 5 kilomètres d'Aix. Mais l'abbé Rives continua sa campagne de dénigrement et dans des pamphlets de plus en plus violents, le désigna comme le pire ennemi du peuple.

Les nobles, les anciens parlementaires commençaient à émigrer. On lui conseilla d'en faire autant. Comment pourrait-il lier son sort à ceux qu'il consi-

dère comme responsables des événements et des troubles présents. Un de ses amis, M. d'André, pour l'éloigner de la Provence, l'invite à venir à Paris, mais il refuse également de s'y rendre. Pendant ce temps-là, l'Abbé Rives continue ses invectives contre le scélérat Pascalis, l'abominable conjuré, le fameux énergumène, le forcené Pascalis qui, d'après lui, prépare une contre-révolution.

A la suite d'une courte bagarre entre deux clubs opposés, au cours de laquelle plusieurs officiers du régiment lyonnais en garnison à Aix furent blessés et durent avec leur sabre se frayer un passage pour s'échapper de la foule, ce régiment quitta Aix et le corps administratif de la ville demanda 400 hommes du régiment suisse d'Ernest en garnison à Marseille pour assurer l'ordre à Aix. Le détachement suisse arriva le 13 décembre, suivi d'une bande de gens sans aveu. La veille, sur l'excitation de l'abbé Rives, l'incendiaire Pascalis est enlevé à la campagne et jeté dans un cachot, d'abord à l'hôtel de ville, puis aux prisons des casernes. Le 14, au moment où les Suisses repartent pour Marseille, quelques énergumènes crient : « Aux casernes ! nous voulons la tête de Pascalis ! » On court aux casernes, on se fait remettre le malheureux en mettant un sabre sous la gorge du gardien, qui signe la levée d'écrou en ajoutant ces mots d'une main tremblante « contraint et forcé ». On traîne Pascalis sur le cours. Comprenant que sa dernière heure est arrivée, il demande le secours d'un prêtre, on le lui refuse en répondant par un blasphème, et on le pend à un arbre devant sa propre demeure.

Pendant ce temps, le Conseil Municipal délibère pour savoir comment faire cesser ces troubles, rétablir l'ordre et sauver la vie des prisonniers enlevés aux casernes. Quand ils arrivent sur le cours, ceints de leurs écharpes, ils s'écrient, pleins de remords : « il est trop tard ».

A ce moment, un pauvre paysan passe avec son âne et, apprenant que le cadavre qui se balance est celui de l'avocat Pascalis, il s'écrie en provençal : « Quel malheur ! autant de journées il m'a fait gagner, autant d'anges l'accompagneront ! ». On voulut lui faire un mauvais parti, mais quelqu'un le fit passer pour simple d'esprit et il eut la vie sauve. La tête de Pascalis, portée sur une pique pendant 14 kilomètres, fut enterrée au relais du Pin à mi-route entre Marseille et Aix. Le même jour, le corps du tribun était enseveli dans le cimetière de l'église de la Madeleine, en présence du curé Ravanas.

Si la mort de cet illustre Provençal fut injuste, les jugements portés sur lui le furent également, notamment celui de Lourde dans son histoire de la Révolution à Marseille et en Provence, et aussi, sous une forme plus nuancée, celui d'Augustin Fabre dans son histoire de Provence. Soyons plus équitables qu'eux et concluons par ces paroles de son fidèle

historiographe Charles de Ribbe, rappelées dans l'opuscule du Docteur Jaubert : « Ainsi périt Pascalis, ainsi finit la Provence. Lorsque l'heure suprême fut venue, quand nos libertés nationales durent définitivement tomber, le fier citoyen prouva qu'il avait été digne de les défendre. Après avoir voulu les sauver, il sembla vouloir s'ensevelir avec elles ; en effet, il en fut à la fois le dernier soutien et le glorieux martyr. »

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Je viens de prononcer l'éloge de l'un des vôtres qui a grandement honoré le barreau auquel il appartenait. Quant à vous, vous continuez la tradition de vos aînés et vous apportez à l'œuvre de la Justice, où vous avez un rôle important à jouer, le talent et la conscience professionnelle qui permettent aux magistrats qui ont la si délicate mission de juger, de remplir leur rôle grâce à une collaboration précieuse au cours des débats judiciaires devant les diverses juridictions de la Principauté.

Messieurs,

Au moment où va commencer une nouvelle année judiciaire, permettez-moi, à votre nom à tous, d'adresser à S.A.S. Monseigneur le Prince Souverain et à la Famille Princière, le déférent témoignage de notre profond respect, de notre très fidèle attachement et de notre entier dévouement.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré clôturées les opérations de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES STUDIOS CINÉMATOGRAPHIQUES MONÉGASQUES » pour insuffisance d'actif et dit qu'en conséquence chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles à l'encontre des biens de la Société faillie.

Monaco, le 20 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a désigné M. Gréillon, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire à la faillite

commune des Sociétés « MONACO-TEXTILES » et « MONACO-VÊTEMENTS » et des sieurs PINHAS, AELION, LEVY et COHEN, en remplacement de M. Crovetto précédemment commis et appelé à d'autres fonctions.

Monaco, le 20 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a désigné M. Grésillon, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire de la faillite du sieur Robert PRUDENT, en remplacement de M. Crovetto, précédemment commis et appelé à d'autres fonctions.

Monaco, le 20 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a désigné Monsieur Grésillon, Juge au siège, en qualité de juge commissaire de la faillite commune de la dame Léonie BRONFORT épouse GUIZOL et du sieur Aunay, en remplacement de M. Crovetto, précédemment commis et appelé à d'autres fonctions.

Monaco, le 20 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

D'un jugement de défaut faute de conclure, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 1955 enregistré,

Entre le sieur Louis-Jean REBAUDO, ouvrier carreleur, demeurant à Monaco, chez le sieur Jacques Baria, 12, rue Honoré Labande ;

Et la dame Catherine RIZZO, demeurant actuellement chez le sieur Constant Eusebi, Maison Morini, Quartier Campagna, à Roquebrune-Cap-Martin (A. M.).

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille le sieur Rebaudo en son action ;

« Donne défaut faute de conclure contre la dame « Rizzo et son avocat-défenseur, dont la comparution « et la représentation ont été régulièrement constatées « à la feuille d'audience, mais ne concluant pas ;

« Prononce le divorce entre les époux Rebaudo-« Rizzo, aux torts et griefs exclusifs de la femme, et « ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« Dit toutefois que cette mesure ne vaudra que « comme séparation de corps à l'égard de la dame « Rizzo en raison de sa nationalité italienne ;
Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 26 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, de la Principauté de Monaco, le 20 mai 1955,

Entre le sieur Louis GIORDANO, Directeur de la Chocolaterie de Monaco, demeurant à Monaco, rue du Portier ;

Et la dame Marie PALMIERI, épouse du sieur GIORDANO, résidant actuellement n° 52 boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Marie Palmieri ;

« Prononce le divorce entre les époux Giordano-« Palmieri, aux torts exclusifs de la femme et au « profit du mari, avec toutes les conséquences de « droit ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 décembre 1954,

Entre la dame Elisabeth GRENIER, épouse du sieur Robert CHOISIT, demeurant et domiciliée à Monaco, 4, descente du Larvotto ;

Et le sieur Robert CHOISIT, sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Choisit faute de « comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Choisit-« Grenier, aux torts exclusifs du mari et au profit « de la femme, ce, avec toutes les conséquences de « droit ;

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 26 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

A V I S

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des Sociétés « MONACO-TEXTILES », « MONACO-VÊTEMENTS » et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers et du matériel énumérés dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 20 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des sociétés « MONACO-TEXTILES », « MONACO-VÊTEMENTS » et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS, a autorisé le syndic à signer la quittance du prix d'adjudication des parties de l'immeuble « LE MERCURE », à répartir la somme de 10.994.400 francs aux créanciers hypothécaires, et à consigner le reliquat : 2.480.600 francs à la Caisse des Dépôts et Consignations, en raison de la contestation élevée par le sieur Pinhas sur la grosse hypothécaire de 1.500.000 francs.

Monaco, le 25 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur PRUDENT, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques, aux formes de droit, par le Ministère de M^e Aureglia, notaire, du fonds de commerce dénommé « Palais Normand », sis à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, sur la mise à prix de : 6.600.000 francs, en sus des charges, avec faculté de baisse de mise à prix de moitié.

Monaco, le 25 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

Les créanciers opposants du sieur CASTANIER, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville le samedi 12 novembre 1955, à 10 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de 350.230 francs, faisant l'objet de la répartition et

représentant le produit de la vente des objets mobiliers ayant appartenu au sieur Castanier, ayant demeuré à Monte-Carlo, « Le Victoria » et 12 rue des Géraniums.

Monaco, le 31 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 juin 1955, M. Raoul Jean François BERTHET, boucher-charcutier, et M^{me} Justine Anne Remise, dite Denise, AMARGER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Flour (Cantal), 40, rue Marchande, ont vendu à M. Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, Faubourg du Temple, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, dans un local appartenant à M. et M^{me} DUBOSCLARD, susnommés.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 31 octobre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance-libre consenti par Monsieur TORNATORE Pierre à Messieurs QUAGLIA Frères (Mathieu et Marc), pour une durée de cinq années expirant le 30 août 1956, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie, sis au n° 1 Place des Moulins à Monte-Carlo, a été résilié par anticipation à partir du 30 septembre 1955.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains du bailleur dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1955.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 juin 1955, réitéré, suivant acte reçu par le même notaire le 14 octobre 1955, Monsieur Joseph ARROBIO, restaurateur, demeurant à Monaco, 3, boulevard Albert I^{er}, a cédé à Monsieur Georges Gabriel LAUNAY, restaurateur, demeurant à Monaco, II Galerie Charles III, un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant avec Bar, fabrication et vente des glaces et vente et consommation sur place des coquillages, connu sous le nom de « l'Escale » exploité à Monaco, boulevard Albert I^{er} n^o 3 et rue Caroline n^o 22.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 juin 1955, Madame Sarah HALPER, fourreuse, veuve de Monsieur Iroul Favel, dit Philippe BARIL, et Madame Gisèle VOLDMAN BARIL fourreuse, épouse de Monsieur Léopold HIZER, fourreur, demeurant toutes deux à Nice, 91, avenue de la Californie, ont vendu à Monsieur Charles SALGANIK, négociant en fourrures, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de fourrures, pelleteries et plumes, sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, Park Palace.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Monte-Carlo Excursions »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 1954, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

La société en nom collectif constituée entre les comparants, M. SOBRA, ès-qualité, sous la dénomination de « MONTE-CARLO EXCURSIONS », sera transformée en société anonyme de même dénomination à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement sous le nom de « MONTE-CARLO EXCURSIONS » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société aura pour objet, en tous pays, l'exploitation d'une Agence de voyages et l'entreprise de transports de toute nature.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social continuera d'être n^o 48, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

L'expiration de la durée de la société sera fixée au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-un.

Ladite société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ; sur lesquelles deux cent soixante actions ont été attribuées aux anciens associés en nom collectif en représentation de leurs droits dans la société présentement transformée et les deux cent quarante actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre, sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, le 18 octobre 1955, au rang des minutes du notaire sus-nommé, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 octobre 1955.

LES FONDATEURS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**

après saisie

Le vendredi 18 novembre 1955, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le ministère de M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes neuves et d'occasion, pièces détachées et accessoires, neufs et d'occasion, achat et vente en gros de pièces détachées pour motos, vélomoteurs et bicyclettes vente à la commission et consignation, atelier de réparations (sans dépôt d'essence), exploité nos 3 et 5, rue Langlé, à Monaco-Condamine, par M. Jean-Paul-Joseph DELTHIL, électricien, et M^{me} Marguerite-Henriette-Paule CASSAGNAVERE, son épouse, partie saisie.

Ce fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et qui servent à son exploitation, y compris les marchandises garnissant ledit fonds.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 19 septembre 1955, à la requête de M^{me} Elise-Sabine ÉLENA, veuve de M. Edmond MOINARD, demeurant n^o 16, rue Basse, à Monaco-Ville, agissant en qualité de

créancière nantie et ayant poursuivi ladite vente par le ministère de M^e Pierre Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

MISE A PRIX 1.500.000 fr.
CONSIGNATION POUR ENCHERIR 325.000 fr.

Le prix sera payé comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 31 octobre 1955.

Signé : J. C. REY.

Enregistré à Monaco, le 28 Octobre 1955.
Folio 35 recto case 7. Reçu cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque "Établissements GILBERT"

Au Capital de 10.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 8, boulevard des Moulins, le 14 mars 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions de francs par l'émission au pair de cinq cents actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq millions de francs à la somme de dix millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article cinq des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article cinq :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, deux cent soixante actions entièrement libérées portant les numéros un à deux cent soixante ont été attribuées à Messieurs Cambray et Balrick, apporteur en représentation de leur apport.

Les sept cent quarante actions de surplus portant les numéros deux cent soixante un à mille sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 30 mars 1955.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1955.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 22 octobre 1955, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1955 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — a) Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1955.

b) une expédition de la déclaration de souscription et de versement du 22 octobre 1955.

c) une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1955 dont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

“ La Monégasque d'Assurances ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 40.000.000 de fr.
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte,
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le dix-huit novembre 1955 à dix heures trente au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital social de quarante millions à cent millions de francs, par l'émission d'actions de numéraire ;
- Modifications à apporter à tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article six, comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration,

BULLETIN**DES****OPPOSITIONS****SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

“ S. A. M. E. C. ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 10, avenue du Castelleretto, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale convoquée extraordinairement, au siège social, 10, avenue du Castelleretto à Monaco, pour le mercredi 16 novembre 1955 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'Administrateurs ;
- Démission d'Administrateurs ;
- Approbation de transfert d'actions ;
- Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes,

AGENCE MONASTÉROLO**MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats**GÉRANCE D'IMMEUBLES****PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)**AGENCE DE MONTE-CARLO****1, Boulevard Princesse Alice****Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA**

TELEPHONE 022-46
AGENCE HYPOTHÉCAIRE
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Poste. Montecarlo 163-02

AGENCE
Banco di Roma

**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...